

## Du neuf en matière d'actes interruptifs de prescription

**Au titre des actes interruptifs de prescription énumérés par l'article 2244 du Code civil, il y avait jusqu'ici la citation et les actes équipollents à celle-ci, à savoir « tout acte introductif d'instance saisissant une juridiction d'une cause », « toute demande tendant à faire reconnaître en justice le droit menacé (dépôt d'une requête, dépôt de conclusions formant le support d'une demande incidente constituant la manifestation en justice de l'intention de ne pas perdre un droit en litige, comparution volontaire des parties...)<sup>1</sup> », la saisie et le commandement de payer signifiés au débiteur par exploit d'huissier, la constitution de partie civile et la contrainte en matière fiscale, dirigées contre ce débiteur, ainsi que la reconnaissance de sa dette par celui-ci (sauf si la prescription est d'ordre public et que la loi ne prévoit pas que cette reconnaissance ait un effet interruptif de prescription).**

1 Avis du Conseil d'État n° 49.767/2 du 22 juin 2011, Doc. parl., Sénat, session ord., 2010-2011, 5-145/3, p. 3, citant D. Matray et G. Gaillet, « L'acte de l'avocat », Rev. Dr. ULg, 2011/1, Stradalex, Larcier, p. 39.

2 Loi du 23 mai 2013 modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer un effet interruptif de la prescription à la lettre de mise en demeure de l'avocat, de l'huissier de justice ou de la personne pouvant ester en justice en vertu de l'article 728, §3, du Code judiciaire (Moniteur belge, 1er juillet 2013, pp. p. 41.312 et suivantes).

3 Proposition de loi modifiant l'article 2244 du Code civil pour attribuer à la lettre de mise en demeure de l'avocat un effet interruptif de la prescription (Doc. parl., Sénat, session extr., 2010, 5-145/1).

4 Ces amendements rejoignaient les souhaits exprimés par l'« Orde van de Vlaamse Balies » exprimés lors de leur audition en qualité d'expert par la Commission de la Justice du Sénat au sein de laquelle la proposition de loi déposée par Madame Defraigne a d'abord été examinée. À ce propos, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, la Chambre nationale des huissiers de justice et le professeur honoraire Jacques Van Compernelle ont aussi été entendus comme experts par cette commission.

5 F. Erdman et G. de Leval, « Les Dialogues Justice, rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx », SPF Justice, juillet 2004, p. 123.

Conformément à une opinion unanime, une simple mise en demeure émanant du créancier ou d'un de ses mandataires ne constituait pas un acte interruptif de prescription sauf s'il s'agissait d'un commandement de payer signifié par un huissier de justice.

Désormais, en vertu d'une loi du 23 mai 2013<sup>2</sup> entrée en vigueur ce 11 juillet 2013, l'article 2244 du Code civil cite également, parmi les actes interruptifs, la lettre de mise en demeure adressée par l'avocat ou l'huissier de justice mandaté par le créancier ainsi que, dans certaines matières relevant du droit social, des personnes pouvant intervenir en justice au nom du créancier.

Les mandataires relevant de cette troisième catégorie sont les suivants :

- les délégués syndicaux dans le cadre des litiges relevant de la compétence du tribunal du travail;
- le délégué d'une organisation sociale défendant les intérêts des personnes visées par les législations relatives au droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale, un membre du personnel d'un CPAS, un fonctionnaire représentant le ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions dans le cadre des litiges ayant trait à ces matières.

### La loi du 23 mai 2013... une longue genèse

Initialement une proposition de loi déposée en septembre 2010 par la sénatrice Christine Defraigne visait à faire de la mise en demeure adressée par l'avocat du créancier un acte interruptif de prescription<sup>3</sup>. Suivant l'auteure de cette proposition, cette alternative offerte au créancier devait être

assortie de garanties. L'examen sérieux du dossier du créancier par un avocat constituait l'une de ces garanties : c'est un professionnel du droit et de la procédure; il a la confiance de son client mais sa responsabilité peut être engagée et il est soumis à une déontologie et à des autorités ordinales.

Par ailleurs, la proposition de loi ne prévoyait pas que le nouveau délai de prescription prenant cours à dater de la mise en demeure serait différent par rapport au délai de prescription initial (le délai interrompu). Pour être un acte interruptif, la mise en demeure ne devait pas nécessairement avoir été envoyée par voie recommandée à la poste avec accusé de réception; elle pouvait aussi l'avoir été par télécopie ou par courrier électronique si l'expéditeur pouvait recevoir un accusé de réception de la part du destinataire. La mise en demeure ne devait pas mentionner l'interruption de prescription qu'elle provoquait.

Dans le cadre d'amendements déposés en mai 2011, l'auteure a limité le nouveau délai à un an, a exclu l'effet interruptif en cas d'envoi autrement que par voie recommandée et a prescrit le rappel de cet effet interruptif dans le texte de la mise en demeure<sup>4</sup>.

### Le but poursuivi et les conditions

L'initiative législative prétend enrayer un phénomène évoqué par Messieurs Georges de Leval et Fred Erdman dans un rapport rédigé à la demande de l'ancienne ministre de la Justice Laurette Onkelinx<sup>5</sup>, à savoir l'existence de nombreuses citations en justice signifiées uniquement pour interrompre un délai de prescription.

Il s'agissait dès lors d'éviter pareilles citations et le coût qu'elles entraînent pour les créanciers (frais et honoraires d'huissier de justice, droits de mise au rôle), de lutter contre l'encombrement des juridictions et de laisser un temps supplémentaire pour qu'une conciliation puisse éventuellement intervenir entre le créancier et le débiteur.

#### **Du point de vue de sa forme :**

- Elle doit être transmise par voie de recommandé à la poste avec accusé de réception.
- Elle doit être adressée :

Si le débiteur est une personne physique, à son domicile<sup>6</sup>. S'il a une résidence connue différente de son domicile, l'expéditeur doit également adresser (par voie ordinaire) une copie de son courrier à l'adresse de cette résidence.

Si le débiteur est une personne morale, à son siège social.

- L'expéditeur doit pouvoir démontrer que l'adresse à laquelle il a envoyé la mise en demeure est conforme à celle mentionnée sur un document administratif datant de moins d'un mois tel que :

Si le débiteur est une personne physique : un certificat de domicile ou d'inscription au registre des étrangers délivré par l'administration communale ou un extrait du registre national;

Si le débiteur est une personne morale : un document reprenant les données enregistrées dans la Banque Carrefour des entreprises ou la banque de données des personnes morales accessible via le site du *Moniteur belge*.

Bien entendu, le débiteur doit avoir en Belgique son domicile ou sa résidence s'il s'agit d'une personne physique et son siège social s'il s'agit d'une personne morale.

#### **Du point de vue de son contenu :**

- Elle doit comporter de manière explicite et complète au moins les données suivantes :

- Les coordonnées du créancier, à savoir :

S'il s'agit d'une personne physique : le nom, le prénom et l'adresse de son domicile ou, le cas échéant, à l'adresse de sa résidence ou à celle du domicile d'un mandataire qu'il a désignée<sup>6</sup>;

S'il s'agit d'une personne morale : la forme juridique, la raison sociale et l'adresse du siège social ou, le cas échéant, l'adresse du siège administratif;

- Les coordonnées du débiteur déterminées comme précisé ci-dessus;

- La description de l'obligation à l'origine de la créance<sup>7</sup>;

- La justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et

les intérêts de retard, si la créance porte sur une somme d'argent;

- Le délai dans lequel le débiteur peut exécuter son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement<sup>8</sup> puissent être prises;

- La possibilité d'agir en justice pour mettre en œuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;

- Le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;

- La signature de l'expéditeur<sup>8</sup>.

#### **Les conséquences**

Pour rappel, en droit commun, l'acte interruptif doit intervenir dans le délai (initial) de prescription et son effet est de faire courir, au profit du créancier, un nouveau délai de prescription qui aura la même longueur que le délai initial.

Dérogeant à ce principe, la loi du 23 mai 2013 a prévu qu'en cas d'interruption d'un délai de prescription par une mise en demeure répondant aux conditions susmentionnées, le nouveau délai serait limité à un an.

Ce nouveau délai ne pourra entraîner un raccourcissement du délai de prescription initial. Si plus de 365 jours séparent la mise en demeure de l'échéance de ce délai initial, la prescription ne sera acquise qu'à cette date et non 365 jours après l'envoi de cette mise en demeure.

Par contre, si le délai initial de prescription est inférieur à un an et est, par exemple, égal à six mois, le nouveau délai induit par la mise en demeure ne sera pas d'un an mais sera identique au délai initial, soit six mois dans l'exemple pris.

Le point de départ du nouveau délai correspond à la date du dépôt de l'envoi recommandé avec accusé de réception de la mise en demeure.

Conformément au droit commun<sup>9</sup>, un délai de prescription ne peut être interrompu qu'une seule fois par une telle mise en demeure : il n'est donc pas question qu'une seconde mise en demeure envoyée avant l'échéance du nouveau délai fasse courir un second délai d'un an.

> 728

**Didier Noël,**

coordinateur scientifique auprès de l'Observatoire du crédit et de l'endettement

6 *Le lieu où il est inscrit à titre principal sur les registres de la population (article 36, §1er, 1° du Code judiciaire).*

7 *Pour autant que le mandataire soit vivant et soit domicilié à cette adresse ou y exerce son activité (article 39 du Code judiciaire).*

8 *Par exemple, la description du contrat et de la disposition contractuelle obligeant le débiteur à payer, à accomplir un acte ou à s'abstenir d'accomplir un acte, de l'avertissement-extrait de rôle consacrant l'impôt à payer ou de la faute extracontractuelle, du dommage et du lien de causalité obligeant le débiteur à réparer.*

9 *Seules quelques dispositions légales prévoient la possibilité de plusieurs interruptions de prescription et, dès lors, de plusieurs nouveaux délais successifs de prescription.*